

ARRÊTE DU MAIRE

REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

ET DU STATIONNEMENT

Le Maire de la commune de La Bastide Clairence,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83-8 du 07 janvier 1983,

VU le code de la route et notamment les articles L411-1 à L411-7, R 110-1 et suivants, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28, R417-10 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière -huitième partie-signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée,

VU la demande présentée en date du 25 avril 2025 par l'association BIZIKLETA TALDEA PAYS BASQUE – 64500 ST JEAN DE LUZ, représentée par M Nicolas BUETAS, coordinateur sécurité de la cyclo sportive organisée par l'association et qui se déroulera le dimanche 8 juin 2025, avec traversée de la commune de La Bastide Clairence,

Considérant qu'en raison du déroulement de cette manifestation sportive, il y a lieu de réglementer momentanément la circulation et le stationnement,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le dimanche 8 juin 2025 de 9h45 à 12h, la circulation sur les voies suivantes sera **perturbée** avec mise en place d'une signalisation spécifique :

- Route de Pessarou : vitesse de circulation réduite du fait de la présence de nombreux cyclistes
- Rue Notre Dame : sens unique dans le sens descendant (sens de la course) et stationnement interdit sur toute la voie
- Rue Jésus : traversée de la Rue Notre Dame possible avec un signaleur et stationnement interdit
- Rue de l'Eglise, Rue des Marchands, Rue du Foulon : accès vers la Rue Notre Dame interdit
- Rue des Jardins et Rue du Moulin : traversée de la Rue Notre Dame possible avec un signaleur
- Route de Bardos : déviation vers la Rue de Larouillasse

ARTICLE 2 : L'association BIZIKLETA TALDEA PAYS BASQUE sera chargée de procéder à la pré-signalisation et à la signalisation pendant toute la durée de la cyclo sportive. La signalisation devra être conforme à la réglementation en vigueur afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie de circulation.

ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. La Commune fera enlever toute voiture gênant la bonne exécution des travaux par l'entreprise CROSA de Biarritz. Le/les contrevenants devront s'acquitter de tous les frais inhérents à la mise en fourrière.

Fait à La Bastide Clairence, le 13 mai 2025

Le Maire,

François DAGORRET



Etant précisé que, conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, les voies de recours contre cet arrêté peuvent être exercées dans le délai de 2 mois suivant la présente notification devant le tribunal Administratif de PAU, par courrier ou par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr.